



1, cours Louis Blanc
Code Postal : 83640
Tél. 04.42.32.63.32

DECISION MUNICIPALE N° 005/02/2024

Portant modification de l'acte constitutif de la Régie de recettes « DROITS DE PLACE »

Le Maire de Saint-Zacharie,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2020 – alinéa 7 - autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2014 et la décision municipale en date du 2 décembre 2014 portant sur la création de la Régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 février 2024 portant modification de l'acte constitutif de la Régie « DROITS DE PLACE » .

DECIDE

Article 1 : La Régie « DROITS DE PLACE » est installée à l'Hôtel de Ville, 1 cours Louis Blanc à Saint-Zacharie.

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- droits de place marchés et foires : compte 73154
- droits de place brocantes : compte 73154.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque.
- Espèce.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 4 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 1.200 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Service Comptable de Brignoles, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

- Article 7 :** La régie est dotée d'un compte de dépôt (DFT) ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP du Var.
- Article 8 :** Le régisseur verse auprès de la Mairie de Saint-Zacharie, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.
- Article 9 :** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.
- Article 10 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.
- Article 11 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- Article 12 :** Le Maire de Saint-Zacharie et le comptable public assignataire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Zacharie, le 9 février 2024

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB